

## Déclaration de l'émetteur et déclaration d'accord concernant les émetteurs étrangers d'obligations

L'émetteur déclare, concernant les valeurs mobilières admises au négoce ou cotées [description des valeurs], / Le donneur de sûretés déclare, concernant les valeurs vis-à-vis desquelles il sert de donneur de sûretés [description des valeurs],

1. que ses organes / services administratifs qui en ont la responsabilité approuvent la cotation ou la sûreté donnée en gage ;
2. que le prospectus au sens du Règlement de cotation (pour ce qui concerne [nom du donneur de sûretés] et la sûreté remise) est complet ;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats de sa société ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation ;
4. avoir pris connaissance des règlements, des textes d'application ainsi que du Règlement de procédure de SIX Swiss Exchange SA (appelés ci-après les «Fondements juridiques»); il reconnaît expressément à leurs versions en vigueur un caractère obligatoire pendant la totalité de la durée de ses relations juridiques avec SIX Swiss Exchange SA ainsi qu'avec les Organes Régulateurs de celle-ci (actuellement le Regulatory Board, SIX Exchange Regulation, la Commission des sanctions et l'Instance de recours). Il reconnaît en outre qu'en cas de divergences d'interprétation, la version allemande des Fondements juridiques prévaudra sur les versions française ou anglaise ;
5. reconnaître, s'agissant des fondements juridiques susmentionnés et des valeurs [nom des valeurs] [vis-à-vis desquelles il sert de donneur de sûretés], le droit suisse comme étant seul applicable, ainsi que la **clause arbitrale** suivante :

Les différends avec la SIX Swiss Exchange SA et les Organes Régulateurs, et notamment ceux découlant de la prononciation de sanctions, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive du Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange SA et des Organes Régulateurs siégeant à Zurich après que les éventuelles instances de recours internes selon les fondements juridiques mentionnés ci-dessus aient été préalablement épuisées. Le tribunal arbitral se compose d'un président et de deux juges arbitraux, chaque partie en désignant un pour chaque cas jugé. Le président et le vice-président du Tribunal arbitral sont élus par le président du Tribunal fédéral pour un mandat d'une durée de quatre années. Dans le cas d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, ceux-ci s'accordent sur le choix d'un juge arbitral. En cas de défaut d'accord, le juge arbitral sera désigné par le tribunal compétent. Le président peut tenir une procédure de conciliation orale. Pour les procédures d'arbitrage la partie 3 du Code de procédure civile suisse trouvera application. Dans tous les cas, un éventuel règlement d'arbitrage du Regulatory Board prévaudra sur le Code de procédure civile suisse et il est expressément prévu que le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291) ne trouvera pas application.

6. reconnaître que l'ensemble des renvois et liens électroniques (dénommés ci-après « indication » globalement), et parmi eux ceux cités après la mention «voir également:», qui pourraient éventuellement figurer dans les fondements juridiques et renvoient à d'autres informations et fondements juridiques, ne font pas partie

intégrante des décrets correspondants. Il s'agit d'indications censées faciliter l'utilisation des fondements juridiques. Ces indications ne prétendent pas être exhaustives ;

7. prendre en charge le paiement des émoluments de cotation.

L'adresse de notification de l'émetteur/du donneur de sûretés est la suivante :

Entreprise : \_\_\_\_\_  
Rue et numéro : \_\_\_\_\_  
Case postale (le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
NPA et lieu : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_  
Numéro de fax : \_\_\_\_\_  
Adresse e-mail : \_\_\_\_\_  
Langue de correspondance :  
Allemand :            Français :            Anglais :

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
[Signature(s) de l'émetteur/du donneur de sûretés]

SIX Swiss Exchange SA et les Organes Régulateurs déclarent approuver la clause arbitrale susmentionnée.

Zurich, le \_\_\_\_\_

Zurich, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom) \_\_\_\_\_

(Nom) \_\_\_\_\_

(Position) \_\_\_\_\_

(Position) \_\_\_\_\_

SIX Exchange Regulation  
SIX Swiss Exchange SA

SIX Exchange Regulation  
SIX Swiss Exchange SA